

envoient collectivement cette réponse officielle. Le 13^e jour de la 7^e lune intercalaire de la 23^e année de Tao Kouang (6 septembre 1843), Nous le susdit Commissaire et son collègue eûmes le plaisir d'une entrevue avec l'honorable Consul de 1^{re} classe, qui nous présenta directement une lettre que nous avons ouverte, lue et parfaitement comprise.

La France est un État illustre et puissant de l'Océan occidental, qui a entretenu paisiblement et amicalement des rapports avec la Chine pendant plus de trois siècles sans la plus légère contestation et sans effusion de sang. Venu à Canton par ordre de l'Empereur, mon Maître, pour y déterminer un tarif et des réglemens de commerce applicables aux négociants de toutes les nations, et ces réglemens ayant été arrêtés et convenus, et le tarif fait et complété, de manière à abolir toute contribution illégale et toute exaction, Moi, le Haut Commissaire Impérial, ai soumis respectueusement ces deux actes à l'approbation de S. M., dont la réponse reçue par l'intermédiaire du Ministre des Finances contient la gracieuse autorisation de mettre à exécution les dits tarifs et réglemens.

Dorénavant les négociants de toutes les nations jouiront surabondamment des bontés de l'Empereur de la Chine qui se complait à manifester sa bienveillance pour les étrangers et à leur ouvrir sa source inépuisable de profits. Or la France qui s'est maintenue si longtemps dans des relations d'amitié avec les Chinois et dont les négociants ont jusqu'à présent tenu une conduite paisible, conforme à la stricte équité, exempte de tout désordre, la France a des droits particuliers à être considérée avec une égale bienveillance, aucun autre pays ne sera certes plus particulièrement favorisé.

Moi, le susdit Haut Commissaire Impérial, et son Collègue avons en conséquence, sur la demande de l'honorable Consul de 1^{re} classe, fait faire des copies du nouveau tarif et des nouveaux réglemens relatifs aux relations commerciales et y avons formellement apposé les sceaux de notre ministère. Nous les envoyons ci-joint officiellement à l'honorable Consul de 1^{re} classe, l'invitant à les faire traduire dans la langue de l'Océan occidental et publier dans son pays afin que les négociants français puissent les connaître et s'y conformer. Par suite de l'ouverture, dans l'intérêt des transactions commerciales, des cinq ports de Canton, Fou-Tcheou, Amoy,